

**COMMUNE DE CHATELLERAULT**

**Délibération du conseil municipal**

**Du 13 février 2014**

**n° 8**

**page 1/2**

**RAPPORTEUR : Madame Anne-Florence BOURAT**

**OBJET : Participation financière de la commune de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association. Année scolaire 2013/2014.**

*Mesdames, Messieurs,*

*Les établissements privés d'enseignement ont la faculté de passer avec l'Etat des contrats d'association à l'enseignement public conformément à l'article L 442-5 du Code de l'Education.*

*Les communes prennent alors en charge les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.*

*Depuis la signature du contrat d'association, la commune de Châtellerault participe aux dépenses de fonctionnement des écoles privées (Saint-Gabriel, Saint-Henri et Sainte-Thérèse), à hauteur d'un forfait par élève domicilié sur Châtellerault, calculé, selon la loi, sur la base du coût d'un élève de l'enseignement public.*

*Un acompte est versé chaque année en septembre de l'année N, et le solde en début d'année N+1 sur la base des effectifs constatés au 1er janvier de l'année N+1.*

\* \* \* \* \*

**VU** le code de l'éducation, notamment les articles L 212-8, L 442-5 et L 442-9 ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007 relative aux modifications apportées par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales en matière de financement par les communes des écoles privées sous contrat ;

**VU** la délibération n° 20 du conseil municipal du 17 octobre 2013 relative au versement de l'acompte de la participation financière de la ville de Châtellerault aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association pour l'année 2013/2014,

# COMMUNE DE CHATELLERAULT

## Délibération du conseil municipal

Du 13 février 2014

n° 8

page 2/2

**CONSIDERANT** que la commune doit verser la participation due aux écoles privées sous contrat d'association concernant les élèves domiciliés à Châtellerault ;

**CONSIDERANT** que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques de Châtellerault et en distinguant les élèves de maternelle des élèves d'élémentaire ;

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

- de maintenir le montant du forfait élève versé aux écoles privées au titre de l'année scolaire 2013/2014 ;
- de verser le solde de la participation aux écoles privées pour l'année scolaire 2013/2014, sur la base des effectifs scolaires au 1er janvier 2014, étant entendu qu'un acompte a été versé en octobre 2013.

	ST GABRIEL		ST HENRI		STE THERESE	
	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.	Mat.	Elem.
Nb.élèves au 1er janvier 2014 .....	69	156	68	100	68	73
Montant du forfait élève .....	827,03 €	747,01 €	827,03 €	747,01 €	827,03 €	747,01 €
TOTAL .....	57 065,07 €	116 533,56 €	56 238,04 €	74 701,00 €	54 583,98 €	54 531,73 €
Acompte versé en septembre 2013	11 060,00 €	24 964,00 €	11 060,00 €	15 800,00 €	10 744,00 €	11 850,00 €
SOLDE .....	<b>46 005,07 €</b>	<b>91 569,56 €</b>	<b>45 178,04 €</b>	<b>58 901,00 €</b>	<b>43 839,98 €</b>	<b>42 681,73 €</b>

La dépense sera imputée sur le compte 6558 – contributions obligatoires, du budget de la commune.

POUR : 25  
CONTRE : 0  
ABSTENTIONS : 8

C. Barrault, JC Monaury + 1 pouvoir, C. Cibert + 1 pouvoir, G. GRATTEAU, G. Michaud + 1 pouvoir

Certifiée exécutoire  
Par le maire de CHATELLERAULT  
Transmis à la sous préfecture, le 18/02/2014 n° 886  
Publié au siège de la mairie, le 17/02/2014

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La Directrice Générale Adjointe  
Emmanuelle ADAM

Mme Béatrice ROUSSENQUE n'a pas pris part à la délibération en application de l'article L 2131-11 du Code Général des Collectivités territoriales